

DÉCLARATION DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

Conclusion de la Cour confirmant que l'Ouganda a violé un grand nombre d'instruments juridiques auxquels il est partie — Rejet de l'argument de la légitime défense — Article 3 g) de la définition de l'agression de 1974 (XXIX) — Non-imputabilité des attaques de groupes rebelles: conclusion réaffirmant la jurisprudence antérieure de la Cour et conforme à l'article 51 de la Charte — Caractère de droit coutumier de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1962 — Article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 — Conclusions de la Cour s'accordant pour l'essentiel avec les constatations formulées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions sur le présent différend — Principe pacta sunt servanda.

1. La présente affaire, eu égard aux circonstances qui l'entourent et à ses conséquences — la mort de trois à quatre millions de personnes et bien d'autres souffrances —, est l'une des plus tragiques et des plus difficiles dont la Cour ait eu à connaître.

2. La République démocratique du Congo (RDC) accuse l'Ouganda d'avoir commis un acte d'agression au sens de l'article 1 de la définition de l'agression énoncée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, en violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Elle l'accuse également d'avoir à maintes reprises violé les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977 au mépris flagrant des règles élémentaires du droit international humanitaire et d'avoir commis des violations massives des droits de l'homme dans les zones de conflit, en violation du droit international relatif aux droits de l'homme.

3. La Cour a conclu que:

- en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la RDC et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, la République de l'Ouganda avait violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention;
- par le comportement de ses forces armées — qui ont commis des meurtres et des actes de torture et autres formes de traitement inhumain contre la population civile congolaise, qui ont détruit des villages et des bâtiments civils, qui n'ont pas fait de distinction entre les cibles civiles et les cibles militaires et n'ont pas protégé la population civile lors de leurs affrontements avec d'autres combattants, qui ont entraîné des enfants-soldats, qui ont incité au conflit ethnique et se sont abstenues de prendre des mesures visant à y mettre un terme —,

et parce qu'elle a négligé de prendre des mesures en vue de respecter et faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire au Congo, la République de l'Ouganda avait violé les obligations découlant pour elle du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire; et

- par les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises commis par des membres des forces armées ougandaises sur le territoire de la RDC, et pour n'avoir pas respecté les obligations qui lui incombait, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'empêcher les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises, la République de l'Ouganda avait violé les obligations qui étaient les siennes, en vertu du droit international, envers la RDC.

4. Ces violations constatées par la Cour constituent de très graves infractions au droit international et elles sont encore amplifiées par la gravité de la présente affaire et la tragédie humaine qui la sous-tend. Ce que les conclusions de la Cour confirment, en effet, c'est que l'Ouganda a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments juridiques internationaux suivants: le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, qui interdit aux Etats de recourir à la force dans leurs relations internationales; la Charte de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), qui oblige tous les Etats à respecter mutuellement leur souveraineté et leur intégrité territoriale, à régler leurs différends par des moyens pacifiques et à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre qui est annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907; la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949; le premier protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981; la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés — tous instruments qui lient l'Ouganda.

5. Plus précisément, la Cour a conclu que les actes commis par les Forces de défense du peuple ougandais (UPDF) elles-mêmes et par leurs officiers et soldats étaient manifestement contraires aux dispositions des instruments relatifs au droit international humanitaire et aux droits de l'homme auxquels l'Ouganda et le Congo sont tous deux parties, ainsi qu'à celles du droit international coutumier, en particulier:

- dans le règlement de La Haye, les articles 25, 27, 28, 43, 46 et 47 concernant les obligations d'une puissance occupante;
- dans la quatrième convention de Genève, les articles 27, 32 et 53 concernant aussi les obligations d'une puissance occupante;

- dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 6, paragraphe 1, et 7;
- dans le premier protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, les articles 48, 51, 52, 57, 58 et 75, paragraphes 1 et 2;
- dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les articles 4 et 5;
- dans la convention relative aux droits de l'enfant, l'article 38, paragraphes 2 et 3;
- dans le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, les articles 1, 2, 3, paragraphe 3, 4, 5 et 6.

En résumé, l'Ouganda a été jugé coupable d'emploi illicite de la force, de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RDC, d'intervention militaire, de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises, portant atteinte au Congo ainsi qu'à ses ressortissants. La Cour a ainsi conclu qu'il avait violé un grand nombre d'instruments juridiques auxquels il est partie et que, selon les éléments de preuve versés au dossier, ces violations ont eu les plus terribles conséquences. Et tout manquement d'un Etat à ses obligations engage la responsabilité internationale de cet Etat.

6. Non seulement les conventions internationales ainsi violées lient l'Ouganda, mais elles visent à maintenir l'état de droit entre Etats voisins et constituent les assises de l'ordre juridique international existant. Elles obligent les Etats à conduire leurs relations selon les règles d'un comportement civilisé et dans le respect des valeurs modernes — non-recours à la force armée, respect de l'intégrité territoriale des autres Etats, règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques et respect des droits de l'homme, de la dignité humaine et du droit international humanitaire. En vertu des instruments relatifs au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme qui sont énumérés plus haut, l'Ouganda avait l'obligation de s'abstenir de mener des attaques contre des civils, d'assurer un traitement humain à ceux-ci et même aux combattants pris dans un conflit militaire, et de respecter le plus fondamental des droits de ces personnes: le droit à la vie. A cet égard, l'article premier de la quatrième convention de Genève dispose que: «Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente convention *en toutes circonstances.*» (Les italiques sont de moi.) Aux termes de l'article 2 de la convention:

«En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente convention s'appliquera *en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé* surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.» (Les italiques sont de moi.)

L'article 27 précise que :

« Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux ... Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées ... contre tout acte de violence... »

Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol ... et tout attentat à leur pudeur. »

Et, aux termes de l'article 51 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève de 1949 :

« 1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires... »

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

4. Les attaques sans discrimination [contre des civils] sont interdites... »

En d'autres termes, au cours d'un conflit militaire, il faut épargner aux civils toute violence gratuite, y compris les massacres et autres atrocités tels que ceux que les UPDF sont accusées d'avoir perpétrés. En outre, selon l'article 3 de la convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, à laquelle l'Ouganda est également partie, dans toutes les décisions concernant l'enfant, c'est *l'intérêt supérieur* de ce dernier qui doit être la *considération primordiale*. L'article 19 prévoit que les Etats parties conviennent de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence physique ou mentale et, à l'article 38, ils s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit international humanitaire qui leur sont applicables en cas de conflit armé et qui protègent les enfants. Les Etats parties à la convention doivent prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités. Or, à en juger par les éléments de preuve soumis à la Cour, ces obligations ont été violées sans vergogne pendant la campagne militaire des UPDF au Congo, des enfants ayant été enrôlés comme enfants-soldats pour prendre part aux combats.

7. Aussi la Cour a-t-elle légitimement conclu que l'Ouganda avait à plusieurs reprises et de manière flagrante transgressé aussi bien le *jus ad bellum* que le *jus in bello*, qu'il avait fait illicitement usage de la force et qu'il avait violé les règles du droit international humanitaire.

8. Et surtout, pour des raisons extrêmement puissantes, la Cour a rejeté, en vertu à la fois de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier, l'allégation de l'Ouganda selon laquelle

il aurait recouru à la force armée au Congo en état de légitime défense. L'Ouganda soutenait, notamment, que le Congo était responsable des attaques armées menées par divers groupes rebelles et qu'il s'était donc rendu coupable d'agression selon les critères formulés au paragraphe *g*) de l'article 3 de la définition de l'agression de 1974 (XXIX), aux termes duquel :

«L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, sous réserve des dispositions de l'article 2 et en conformité avec elles, les conditions d'un acte d'agression :

- g) L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.»

La Cour a rejeté cet argument, faisant observer que : l'Ouganda n'avait jamais soutenu avoir été victime d'une agression de la part des forces armées de la RDC ; l'«agression armée» dont il avait été question était plutôt le fait des FDA ; il n'y avait pas de preuve satisfaisante d'une implication directe ou indirecte du Gouvernement de la RDC dans les attaques ; celles-ci n'étaient pas le fait de bandes armées ou de forces irrégulières envoyées par la RDC ou en son nom, au sens de l'article 3 *g*) de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la définition de l'agression, adoptée en 1974. La Cour a conclu, au vu des éléments de preuve dont elle disposait, que ces attaques répétées et déplorables, même si elles pouvaient être considérées comme présentant un caractère cumulatif, n'étaient pas attribuables à la RDC.

9. Cette conclusion est également conforme à la jurisprudence de la Cour. En l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour avait mis l'accent sur la nécessité d'opérer une distinction entre des cas d'agression armée et «d'autres modalités moins brutales» de l'emploi de la force (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 101, par. 191). Cette distinction, la Cour l'a réaffirmée en 2003, dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*. Selon elle, il est nécessaire de distinguer entre le cas d'un Etat qui accorde un soutien massif à des groupes armés, notamment en leur laissant *de manière délibérée* l'accès à son territoire, et celui d'un Etat qui permet à de tels groupes d'agir contre un autre Etat. Seule la première hypothèse pourrait être qualifiée d'«agression armée» au sens de l'article 51 de la Charte, et justifiant donc une riposte unilatérale. Bien que la seconde hypothèse puisse engager la responsabilité internationale de l'Etat en cause, elle n'est rien de plus qu'une «rupture de la paix», qui autorise le Conseil de sécurité à prendre des mesures en application du chapitre VII de la Charte, sans pour autant donner naissance à un droit unilatéral de riposte au titre de

la légitime défense. Autrement dit, si un Etat est impuissant à mettre fin aux activités armées de groupes rebelles bien qu'il s'oppose à eux, on est en présence non pas d'un emploi de la force armée par cet Etat, mais d'une menace pour la paix requérant l'intervention du Conseil de sécurité. De mon point de vue, cette interprétation est conforme à l'article 51 de la Charte et reflète le droit en vigueur.

10. Cela étant, aux termes de la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale):

«[t]ous les Etats doivent ... s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat».

Or, l'Ouganda a reconnu en cours d'instance qu'il avait soutenu l'un des mouvements rebelles congolais, expliquant notamment qu'il n'avait accordé à ce mouvement qu'un soutien militaire «suffisant» pour que ce dernier l'aide à réaliser ses objectifs, qui consistaient à chasser les forces soudanaises et tchadiennes du Congo et à prendre les aérodromes situés entre Gbadolite et la frontière ougandaise, et que ce soutien ne visait pas au renversement du président du Congo. La Cour a relevé que, quand bien même les activités ougandaises auraient répondu à ce que l'Ouganda estimait être ses besoins en matière de sécurité, elles n'en étaient pas moins nécessairement contraires aux principes du droit international.

11. Une autre question soulevée devant la Cour a trait à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. La reconnaissance par la Cour du caractère *coutumier* de la résolution 1803 (XVII), adoptée le 14 décembre 1962 par l'Assemblée générale au sujet de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, n'est pas dénuée d'importance car, si la Cour a certes considéré le règlement de La Haye de 1907 et la quatrième convention de Genève de 1949 comme l'expression des règles au regard desquelles le comportement ougandais devait être jugé, la résolution 1803 (XVII) n'en a pas moins confirmé, rappelons-le, «[l]e droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles», précisant clairement que ces ressources devaient être exploitées «dans l'intérêt du ... bien-être de la population de l'Etat intéressé». Ces droits et intérêts doivent être respectés en tout temps, y compris *en temps de conflit armé ou d'occupation*. Dans sa résolution 1291 (2000), le Conseil de sécurité a réaffirmé la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles et a pris note avec préoccupation des informations faisant état de l'exploitation illégale des richesses du pays et des conséquences que ces activités risquaient d'avoir sur la sécurité et la poursuite des hostilités. Dès lors, l'exploitation des ressources naturelles d'un Etat par les forces d'occupation contrevient, selon moi, au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ainsi qu'au

règlement de La Haye de 1907 et à la quatrième convention de Genève de 1949. En outre, la RDC et l'Ouganda sont tous deux parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, selon laquelle :

« Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En *aucun cas*, un peuple ne peut en être privé. » (Art. 21, par. 1; les italiques sont de moi.)

12. Il est intéressant de noter que les conclusions de la Cour, organe judiciaire, s'accordent pour l'essentiel avec les constatations formulées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions antérieures sur le présent différend. Dans sa résolution 1234 (1999), le Conseil de sécurité a implicitement considéré que c'était le Congo et non l'Ouganda qui se trouvait en état de légitime défense. Dans cette résolution, non content de rappeler le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective prévu à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a également déploré la poursuite des combats ainsi que la présence de forces d'Etats étrangers en RDC dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies, et il a exhorté les Etats concernés à mettre fin à la présence des forces non invitées. Dans sa résolution 1291 (2000), le Conseil de sécurité a demandé le retrait ordonné de toutes les forces étrangères du Congo conformément à l'accord de cessez-le-feu de Lusaka (1999). Il a également demandé à toutes les parties au conflit en RDC de protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire ainsi que la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Dans sa résolution 1304 (2000), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, a confirmé que l'Ouganda et le Rwanda avaient violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC et exigé que ces Etats retirent immédiatement toutes leurs forces du territoire congolais, demandant à nouveau à toutes les parties au conflit de protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire.

13. D'autre part, la Cour a conclu que la RDC avait manqué aux obligations qui lui incombaient vis-à-vis de l'Ouganda en vertu de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, en raison des mauvais traitements infligés par ses forces à des diplomates et d'autres ressortissants ougandais. En d'autres termes, même lorsqu'il agit en état de légitime défense, le Congo

« n'est pas déchargé des obligations qui lui incombent :

.

b) de respecter l'inviolabilité des agents, locaux, archives et documents diplomatiques ou consulaires. » (Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, sup-*

plément n° 10, doc. A/56/10 (2001), projet d'article 50, par. 2, al. *b*), et commentaire.)

Les conclusions de la Cour ont donc été soigneusement pesées et motivées. Si l'Ouganda avait respecté l'obligation que la Charte des Nations Unies lui fait de ne pas recourir à la force dans ses différends — politiques ou autres — avec la RDC, l'obligation qui découle pour lui de la Charte de l'OUA de régler ses différends par des moyens pacifiques, ainsi que les obligations qui lui incombent en vertu des instruments relatifs au droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire de respecter les droits de l'homme et la dignité des citoyens congolais sans traiter de manière inhumaine la population civile pendant son incursion militaire, et si les UPDF avaient respecté leur obligation de ne pas exploiter les richesses et ressources naturelles du territoire sous occupation, la tragédie humaine qui s'est ensuivie aurait pu être empêchée ou, au moins, ne pas être aggravée.

14. Si l'Ouganda, surtout, avait respecté le principe *pacta sunt servanda* — principe fondamental du droit coutumier qui impose à un Etat de se conformer à ses obligations conventionnelles —, la tragédie qui a été dépeinte avec tant de force à la Cour ne se serait du moins pas aggravée. L'observation des obligations conventionnelles n'est pas seulement un devoir moral, elle joue aussi un rôle capital dans le maintien de la paix et de la sécurité entre Etats voisins et dans la prévention des conflits militaires entre eux. Le respect du présent arrêt devrait contribuer à mettre un terme à cette tragédie.

15. Telles sont, entre autres considérations, les raisons qui m'ont porté à voter en faveur de l'arrêt.

(Signé) Abdul G. KOROMA.